



SECRETARIAT GENERAL

REGION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

ARRETE N° 030092

Mettant en demeure la SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes au FRANCOIS et prescrivant la réalisation d'une expertise de l'étude des dangers

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° **030091** du **14 JAN 2003** autorisant la SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT à exploiter un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes au FRANCOIS

VU le dossier de mise en conformité technique déposé par la société HERITIERS H. CLEMENT le 16 septembre 2002 ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du **10 DEC. 2002** ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du **14 JAN. 2003** susvisé fixe, en application des articles 18 et 37 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques que la société HERITIERS H. CLEMENT doit respecter en vue de respecter les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du **14 JAN. 2003** susvisé ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration

CONSIDERANT que l'activité de stockage de rhum présente des risques comme l'ont montré les récents incendies dans 3 distilleries du département et que l'étude des dangers jointe au dossier de mise en conformité nécessite un examen complémentaire par un tiers expert afin notamment d'apprécier si les conséquences prévisibles en cas de sinistre, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont suffisant en relation avec l'importance des dangers de l'installation.

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT, dont le siège social est situé Domaine de l'Acajou 97240 FRANÇOIS, est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de rhum agricole et ses installations annexes au lieu-dit Habitation Clément au FRANÇOIS et notamment de :

→ *Avant fin 2002 :*

- Trier les déchets banals conformément à l'article 6.3.
- Mettre en place un registre déchets conformément à l'article 6.4.

→ *Avant la fin du premier semestre 2003*

- Mettre l'usine en conformité électrique conformément à l'article 9 et transmission à l'inspection des installations classées du certificat de conformité prévu à l'article 9.3.
- Mettre en conformité l'établissement avec l'article 10 et transmission à l'inspection des installations classées d'un document attestant cette mise en conformité.
- Mettre en place les consignes de sécurité prévues à l'article 11.3.

→ *Avant la fin 2003.*

- Mettre en conformité les cuvettes de rétention conformément à l'article 5.4.2.
- Mettre en conformité des aires et locaux conformément à l'article 5.4.3
- Mettre en conformité les chais conformément aux articles 8.4, 8.5, 8.6, 8.7 et transmettre le certificat de conformité prévu à l'article 8.5.
- Mettre en conformité l'installation contre les effets de la foudre conformément à l'article 8.12
- Mettre en place les consignes d'exploitation prévues à l'article 11.4.
- Mettre en place le plan de secours prévu à l'article 11.5.
- Mettre en conformité l'installation avec l'article 8.3 « Localisation des risques » et 11.1 « issues de secours »

→ *Avant la fin du premier semestre 2004*

- Réaliser la clôture prévue à l'article 3.2.
- Mettre en place un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement d'eau conformément à l'article 5.2.
- Mettre en place le clapet anti-retour ou disconnecteur prévu à l'article 5.2.

A la fin de chacune des échéances ci-dessus l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan précisant l'état d'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT produira, à ses frais, une analyse critique de l'ensemble de l'étude des dangers par un tiers expert choisi en accord avec la DRIRE. L'expertise devra notamment

- vérifier l'analyse des risques et proposer des compléments éventuels,
- analyser d'une façon critique le dispositif proposé d'être mis en place pour assurer la défense incendie au regard des exigences réglementaires,
- apprécier si les conséquences prévisibles en cas de sinistre, les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, l'organisation des moyens de secours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre sont suffisantes,
- donner un avis sur les propositions de mise en conformité vis-à-vis de la sécurité, identifiant les points faibles,
- donner un avis sur les zones de dangers,
- proposer des solutions d'amélioration éventuelle afin de rendre les installations conformes avec la réglementation.

ARTICLE 3 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement précité.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la SOCIETE HERITIERS H. CLEMENT.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de MARIN
- Monsieur le Maire du FRANCOIS ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à CAYENNE ;
- Monsieur le responsable de la subdivision I de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement Martinique ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

FORT DE FRANCE, le 14 JAN. 2003



Pour ampliation
Bureau délégué

E. MIEVILLY

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général

Signé : Laurent PREVOST